

## Annexe B

### Indemnisation des membres du comité

Le comité de l'Association Suisse des Soins aux Arbres ne saurait être rémunéré en vertu de l'art. 60 al. 1 du CC : « Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement», puisque leur but principal ne constitue pas une activité lucrative.

Il peut cependant être défrayé pour ses déplacements et son activité durant les séances du comité organisées de manière mensuelle.

Le défraiement des membres est prévu comme suit :

<b>Séances du comité</b>	<b>Nbr</b>	<b>Max. 12 / an</b>
<b>Montant par séance</b>	<b>CHF</b>	<b>100.- / membre</b>
<b>Membres du comité</b>	<b>Nbr</b>	<b>3 à 7 membres</b>
	<b>Budget annuel maximum</b>	<b>8400 CHF</b>

Ce défraiement ne pourra être versé aux membres **qu'en cas de présence** lors des réunions de comité.